

Qui est une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays ?

La définition d'une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays (« personne déplacée »)

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat » (Principes directeurs, Introduction, paragraphe 2)

Les éléments de la définition d'une personne déplacée

La définition proposée par le Représentant du Secrétaire général met l'accent sur deux éléments :

- 1) Le caractère forcé ou involontaire du déplacement
- 2) Le fait que ce déplacement ait lieu à l'intérieur des frontières nationales.

Personnes ou groupes de personnes : le déplacement interne peut affecter des personnes en particulier ou un groupe entier.

Forcés ou contraints : englobe un ensemble de possibilités d'être expulsés par la force ou par l'intimidation afin de fuir sous la menace ou la nécessité. L'aspect le plus important est que le déplacement est forcé ou involontaire.

Fuir ou quitter : le déplacement n'inclut pas seulement les mouvements de personnes échappant à un danger immédiat mais peut également prendre la forme de départs plus préparés et organisés anticipant sur des dangers, des expulsions, etc.

En raison de [...] ou pour en éviter les effets : la définition est souple en ce qui concerne les causes de déplacement (conflits, catastrophes) ou quant à la question de savoir si elles ont eu lieu ou non. L'expression « en raison de » suggère que les effets se sont déjà produits tandis que « pour [...] éviter » suggère la crainte que ces effets se produisent.

Leur foyer ou leur lieu de résidence habituel : la résidence habituelle n'est pas nécessairement une maison ou un bâtiment mais il peut s'agir de terres sur lesquelles des groupes vivent traditionnellement, comme dans le cas des éleveurs (voir le Principe directeur 9 relatif aux éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance particulier).

Les causes de déplacement mentionnées dans la définition :

Conflits armés : conflits armés internationaux (combats entre les forces armées d'au moins deux Etats) – sachant que les guerres de libération nationale ont été classées dans la catégorie des conflits armés internationaux – ; conflits non internationaux (combats sur le territoire d'un Etat entre les forces armées régulières et des groupes armés identifiables ou entre des groupes armés se combattant entre eux).

Situations de violence n'atteignant pas le degré des conflits armés : de nombreuses personnes déplacées vivent dans des situations de tensions ou de troubles internes. Les termes « tensions et troubles internes » font référence à des situations qui n'atteignent pas le degré d'un conflit armé mais qui impliquent l'emploi de la force et d'autres mesures répressives par les agents du gouvernement pour maintenir ou rétablir l'ordre public. Les émeutes, comme les manifestations sans plan concerté au départ, les actes de violence sporadiques isolés, par opposition aux opérations militaires conduites par des forces armées ou des groupes armés, et les conflits ethniques violents n'équivalant pas à un conflit armé total constituent des exemples de tensions et de troubles. Une situation de tension interne grave implique habituellement certains types de violations des droits de l'homme comme des arrestations à grande échelle et d'autres mesures générales restreignant la liberté individuelle, la détention administrative et l'assignation à résidence, un grand nombre de prisonniers politiques et l'existence probable de mauvais traitements ou de conditions inhumaines de détention.

Violations des droits de l'homme : elles comprennent les transgressions par le gouvernement des droits garantis par le droit national, régional et international relatif aux droits de l'homme et les agissements et omissions directement imputables à l'Etat entraînant l'absence de mise en œuvre des obligations légales découlant des normes de droits de l'homme. On pourrait soutenir que le concept de « persécution », généralement utilisé dans le contexte des mouvements de réfugiés, coïncide au moins en partie avec les situations de violations de droits de l'homme : menaces à la vie ou à la liberté du fait de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social. D'autres violations graves des droits de l'homme, pour les mêmes motifs, constitueraient également une persécution (discrimination avec des conséquences de nature considérablement préjudiciable).

Catastrophes : elles ont des origines naturelles ou provoquées par l'homme. Les sécheresses, les inondations, les tremblements de terre, les typhons, les catastrophes nucléaires ou les famines en constituent des exemples. Les victimes de catastrophes relèvent de la définition dans la mesure où elles pourraient aussi devenir victimes de discrimination et d'autres violations des droits de l'homme du fait de leur déplacement (parce qu'elles doivent se rendre dans une zone où elles constituent une minorité ethnique). Les catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme sont également comprises parce que, dans le contexte de certaines catastrophes, les gouvernements réagissent en discriminant ou en négligeant certains groupes de victimes pour des motifs politiques ou ethniques ou en violant leurs droits par d'autres moyens.

« **Notamment** » : indique que la liste n'est pas exhaustive. D'autres causes possibles de déplacement interne peuvent inclure, par exemple, les projets de développement de vaste envergure comme la construction de barrages sans effort du gouvernement pour réinstaller les personnes déplacées ou les indemniser. Les projets de développement de vaste envergure sont mentionnés dans le Principe directeur 6 (cas de déplacement arbitraire).

La définition n'englobe pas les personnes qui migrent pour des raisons économiques. Toutefois, les personnes forcées de fuir leur foyer pour des raisons d'injustice économique et de marginalisation équivalant à des violations systématiques des droits économiques relèveraient de la définition. Derrière des mesures économiques affectant les moyens d'existence d'une personne peuvent exister des buts ou des intentions de nature raciale, religieuse ou politique visant un groupe particulier.

Le statut de la « définition » des personnes déplacées

« Il est important de souligner que le paragraphe 2 ne constitue pas une définition juridique des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le fait d'être déplacé dans son pays d'origine ou de résidence habituelle ne confère pas de statut juridique particulier au même sens que, par exemple, le fait d'être réfugié.

Cela tient au fait que les droits et garanties auxquels les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit découlent du fait qu'il s'agit d'êtres humains et de citoyens ou de résidents habituels d'un Etat donné. Ces droits et ces garanties proviennent de la vulnérabilité particulière et des besoins spécifiques qui découlent du fait d'être déplacé.

En mettant la description des « personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays » dans l'introduction plutôt que dans le corps du texte, les Principes directeurs cherchent à souligner la nature descriptive et non juridique de l'expression « personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ». Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'ont pas besoin d'un statut juridique particulier comparable au statut de réfugié et ne peuvent pas s'en voir accorder un. En tant qu'êtres humains dans une situation de vulnérabilité, elles ont plutôt le droit de bénéficier de toutes les garanties applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, notamment celles qui sont particulièrement importantes pour elles. Cela n'exclut pas la possibilité de prendre des mesures administratives comme l'enregistrement au niveau interne pour identifier les personnes qui sont déplacées et qui ont besoin d'une assistance particulière. Toutefois, l'absence d'enregistrement ne priverait pas les personnes déplacées de leurs droits en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire ».

(Walter Kälin, *Guiding Principles on Internal Displacement, Annotations*, http://www.asil.org/pdfs/study_32.pdf)

Pourquoi les personnes déplacées sont-elles particulièrement vulnérables ?

Bien que toutes les personnes affectées par des conflits et/ou des violations des droits de l'homme souffrent, le fait d'être déplacées de leur lieu de résidence rend les personnes déplacées particulièrement vulnérables. Les facteurs suivants sont parmi ceux qui risquent d'accroître le besoin de protection :

- Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent être en transit d'un endroit à un autre, se cacher, être contraintes de vivre dans des environnements malsains ou inhospitaliers ou être confrontées à d'autres situations qui les rendent particulièrement vulnérables ;
- L'organisation sociale des communautés déplacées peut avoir été détruite ou endommagée par l'acte de déplacement physique ; les groupes familiaux peuvent être séparés ou perturbés ; les femmes peuvent être forcées d'assumer des rôles non traditionnels ou être exposées à des vulnérabilités particulières ;
- Les populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les groupes comme les enfants, les personnes âgées ou les femmes enceintes, peuvent connaître une détresse psychosociale profonde liée à leur déplacement ;
- La perte de sources de revenus et de moyens de subsistance peut s'ajouter à la vulnérabilité physique et psychosociale des personnes déplacées ;
- La scolarisation des enfants et des adolescents peut être interrompue ;
- Le déplacement interne vers des zones où les habitants appartiennent à des groupes différents ou sont inhospitaliers peut accroître le danger pour les communautés déplacées ; les personnes déplacées peuvent être confrontées à des barrières de langage pendant leur déplacement ;
- La situation de déplacement interne peut créer des soupçons de la part des combattants armés ou d'autres parties au conflit, ou conduire à des abus de leur part ;
- Les personnes déplacées peuvent être démunies de papiers d'identité essentiels pour bénéficier d'aides ou de la personnalité juridique ; dans certains cas, les personnes déplacées peuvent s'être débarrassées de ces documents par crainte de persécution.

Comparaison entre la définition d'une personne déplacée et la définition d'un réfugié

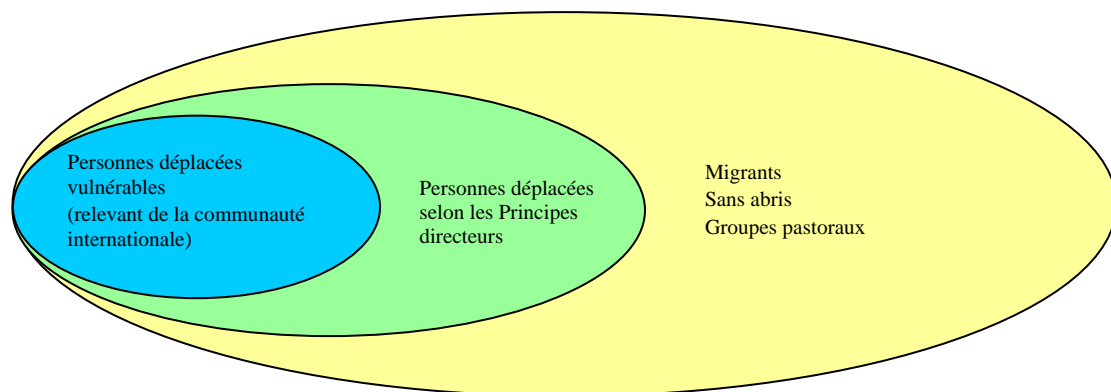
Un réfugié est une personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » (Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, article 1A(2), Protocole de 1967).

- Les conditions pour devenir réfugié au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés sont précises et limitées : il doit exister une « crainte fondée de persécution » et cette crainte doit être liée à l'un des motifs énumérés. La définition d'une personne déplacée est beaucoup plus large et comprend, par exemple, les catastrophes naturelles et provoquées par l'homme.
- Une personne devient réfugiée seulement lorsqu'elle franchit une frontière internationale, tandis qu'une personne déplacée reste à l'intérieur de son pays.
- Le statut juridique des réfugiés est conféré conformément à un document international juridiquement contraignant. Aucun document contraignant similaire ne définit les personnes déplacées.
- Le statut de réfugié accorde certains droits à l'intéressé. Le fait d'être déplacé à l'intérieur de son propre pays ne confère aucun droit supplémentaire - les personnes déplacées ont les mêmes droits que les autres citoyens du pays.

Les catégories de personnes qui ont quitté leur foyer

Comme souligné plus haut, le déplacement expose ses victimes à des risques graves de discrimination, d'abus et de négligence. Le déplacement devrait donc être utilisé comme un indicateur de la vulnérabilité potentielle de la population civile. Les personnes déplacées constituent souvent un groupe négligé et leurs besoins devraient être évalués régulièrement, à toutes les étapes du déplacement (urgence, post-urgence, retour ou réinstallation).

Cependant, la définition d'une personne déplacée ne peut pas toujours être utilisée comme un moyen de définir les groupes cibles pour les programmes d'assistance ou de protection dans la mesure où les personnes déplacées ne constituent pas un groupe homogène. Sur la base d'une évaluation, il est recommandé de cibler les personnes déplacées présentant une vulnérabilité particulière en raison de leur origine ethnique, de leur accès à l'assistance et aux services, de leur statut socio-économique, etc. (voir le graphique ci-dessous). Il faut également accorder de l'attention aux besoins des populations d'accueil dans les zones de déplacement, de retour ou de réinstallation, car les ressources de ces communautés sont souvent partagées avec les personnes déplacées ou peuvent également être affectées par le conflit ou la catastrophe.



Autres types de mouvements internes de population

Migrants :

Le terme migrant est généralement compris comme englobant tous les cas où la décision de migrer est prise librement par l'intéressé pour des raisons de « convenance personnelle » et sans intervention d'un facteur externe contraignant. Par conséquent, ce terme s'applique aux personnes et aux membres de famille qui se rendent dans une autre zone, un autre pays ou une autre région pour améliorer leur situation matérielle ou sociale et leur avenir ou celui de leur famille. (Adapté de l'Organisation internationale pour les migrations, *Glossary on Migration*, 2004)

Groupes pastoraux :

Populations autochtones ou ayant un mode de vie traditionnel et dont la subsistance repose sur la propriété et l'usage collectifs généralisés des ressources naturelles dans une zone donnée, qui utilise la mobilité comme stratégie de gestion de ces ressources afin d'en assurer un usage durable et de les préserver et qui possède en propre une identité culturelle et un système de gestion des ressources naturelles. (Définition des populations mobiles, Déclaration de Dana sur les populations mobiles et la protection de l'environnement, juin 2002)

Sans abris :

Personne dépourvue d'un hébergement permanent. (Centre on Housing Rights and Evictions)

Statut national de personne déplacée

Plusieurs pays ont adopté une législation prévoyant l'élaboration d'un statut national pour les personnes déplacées ou des groupes particuliers de personnes déplacées (celles déplacées par un conflit particulier, par exemple). Ces statuts ont, par exemple, été inscrits dans la loi en Azerbaïdjan, Bosnie et Herzégovine, Colombie, Croatie, Géorgie et dans la Fédération de Russie. Bien que n'étant pas imposé par le droit international, ce type de statut prévoit généralement l'enregistrement des personnes y ayant droit et accorde aux bénéficiaires une assistance sociale, économique et juridique pour garantir les droits menacés par le déplacement et favoriser la mise en œuvre de solutions durables. Ces statuts ne privent pas les personnes déplacées de leurs droits découlant du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire.

Comment utiliser la définition d'une personne déplacée inscrite dans les Principes directeurs

- Évaluez l'ampleur du déplacement interne dans votre pays, à partir de la définition d'une personne déplacée, pour vous assurer qu'aucun groupe de personnes déplacées n'est négligé, ignoré ou marginalisé, quels que soient le mode, les causes et le contexte de leur déplacement.
- Veillez à ce que les évaluations humanitaires incluent le déplacement comme facteur potentiel de vulnérabilité.
- Assurez-vous que les critères et les définitions utilisés dans les législations, les politiques et les programmes destinés aux personnes déplacées n'excluent pas arbitrairement certains groupes de personnes déplacées.

Lectures complémentaires

"The Concept of Internal Displacement and the Case for Internally Displaced Persons as a Category of Concern", par Erin Mooney, in: *Refugee Survey Quarterly*, Volume 24, Issue 3, 2005.

